

Article XV

1. L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 23 (Élimination de la double imposition) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"c) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, des éléments du revenu qu'un résident du Canada reçoit sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres éléments de revenu, tenir compte des revenus exemptés."

2. Les alinéas 2 a) et 2 b) de l'article 23 (Élimination de la double imposition) sont supprimés et remplacés par ce qui suit:

"a) Lors de l'imposition de ses résidents, l'Indonésie peut inclure dans l'assiette sur laquelle l'impôt est prélevé, les éléments du revenu qui sont imposables au Canada conformément aux dispositions de la présente Convention.

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), l'Indonésie accorde, sur l'impôt calculé conformément à l'alinéa a), une déduction d'un montant égal à la fraction de cet impôt que représente les revenus compris dans l'assiette dudit impôt et imposables au Canada conformément aux dispositions de la présente Convention, par rapport au total des revenus qui servent d'assiette à l'impôt indonésien."

Article XVI

Les paragraphes 3, 4 et 5 suivants sont ajoutés à l'article 28 (Dispositions diverses) de la Convention:

"3. Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 10 n'affectent pas les dispositions contenues dans des contrats de travail et de production partagée relatifs au secteur du pétrole et du gaz ou à d'autres secteurs miniers, négociés par le Gouvernement de l'Indonésie, sa personne morale de droit public, sa société pétrolière d'État responsable, ou par tout autre organisme qui lui appartient, avec une personne qui est un résident du Canada.

4. Les dispositions de la Convention ne peuvent être interprétées comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle le résident possède une participation.